

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B. P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 210,00 F	Greffé Général - Parquet Général 26,00 F
Etranger 265,00 F	Gérances libres, locations gérances 26,50 F
Etranger par avion 330,00 F	Commerces (cessions, etc...) 27,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 110,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 29,00 F
Changement d'adresse 5,30 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 26,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.551 du 14 août 1989 portant nomination d'un Chef de section au Service des Travaux Publics (p. 966).

Ordonnance Souveraine n° 9.571 du 14 septembre 1989 portant nomination du Substitut du Procureur Général (p. 966).

Ordonnance Souveraine n° 9.572 du 14 septembre 1989 autorisant le port d'une décoration (p. 966).

Ordonnance Souveraine n° 9.573 du 14 septembre 1989 portant nomination d'un Commis-greffier au Greffe Général (p. 967).

ARRÊTÉ MUNICIPAL.

Arrêté Municipal n° 89-42 du 6 septembre 1989 portant nomination d'une Attachée principale au Service de l'État Civil (p. 967).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Modification de l'heure légale - Année 1989 (p. 968).

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-203 d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 968).

Avis de recrutement n° 89.204 d'un canotier au Service de la Marine (p. 968).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 968).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des médecins - 4ème trimestre 1989 (p. 969).

Foyer Sainte-Dévote

Avis de recrutement d'un éducateur spécialisé (p. 969).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 89-84 (p. 969).

INFORMATIONS (p. 969)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 970 à 986)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.551 du 14 août 1989 portant nomination d'un Chef de section au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard LALLEMAND est nommé Chef de section au Service des Travaux Publics et titularisé dans le grade correspondant (5ème classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.571 du 14 septembre 1989 portant nomination du Substitut du Procureur Général.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3, 2e de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu les articles 2 et 29 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard PENNANEACH, Premier Substitut du Procureur de la République de Dijon, mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Substitut du Procureur Général, en remplacement de M. Daniel SERDET.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.572 du 14 septembre 1989 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Carles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René NOVELLA est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui ont été conférés par M. le Président de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.573 du 14 septembre 1989
portant nomination d'un Commis-greffier au Greffe
Général.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 118 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946, modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 8.039 du 25 juin 1984 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Annick VECCHIERINI, née DEYZAC, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommée Commis-greffier au Greffe Général (8^{ème} classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 89-42 du 6 septembre 1989 portant
nomination d'une Attachée principale au Service de
l'État Civil.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 86-22 du 18 avril 1986 portant nomination d'une Attachée au Service de l'État Civil ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Isabelle SORIANO, née MERLO, Attachée au Service de l'État Civil, est nommée Attachée principale (7^{ème} classe).

Cette mesure prend effet au 1^{er} juin 1989.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 6 septembre 1989.

Monaco, le 6 septembre 1989.

*Le Maire,
J.-L. MEDECIN.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1989.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 88-645 du 28 novembre 1988, l'heure légale qui a été avancée d'une heure le dimanche 26 mars dernier, à 2 heures, sera retardée d'une heure le dimanche 24 septembre à 3 heures.

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-203 d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 205/269.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-204 d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine à compter du 1^{er} décembre 1989.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/287.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter une expérience en matière de manœuvre des embarcations,
- être titulaire du permis de conduire « B » français ou justifier d'une formation équivalente,
- justifier de la pratique de la langue anglaise et si possible de la langue italienne.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 15, rue des Orchidées, 1^{er} sous-sol à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.-c., terrasse, cave.

Le montant du loyer mensuel est de 6.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 18 septembre 1989 au 7 octobre 1989.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 4ème trimestre 1989.

Mois d'octobre

Dimanche 1	D ^r LEANDRI
Dimanche 8	D ^r TRIFILIO
Dimanche 15	D ^r DE SIGALDI
Dimanche 22	D ^r ROUQE
Dimanche 29	D ^r MARQUET

Mois de novembre

Mercredi 1 ^{er}	D ^r TRIFILIO
Dimanche 5	D ^r DE SIGALDI
Dimanche 12	D ^r ROUQE
Dimanche 19	D ^r MARQUET
Lundi 20 (Fête du Prince)	D ^r PEROTTI
Dimanche 26	D ^r LEANDRI

Mois de décembre

Dimanche 3	D ^r DE SIGALDI
Vendredi 8	D ^r CASAVECCHIA
Dimanche 10	D ^r TRIFILIO
Dimanche 17	D ^r ROUQE
Dimanche 24	D ^r MARQUET
Lundi 25 (Noël)	D ^r MARQUET
Dimanche 31	D ^r LEANDRI

Mois de janvier

Lundi 1 (Jour de l'An)	D ^r LEANDRI
------------------------	------------------------

Foyer Sainte-Dévote

Avis de recrutement d'un éducateur spécialisé.

Le Foyer Sainte-Dévote fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un éducateur spécialisé.

La durée d'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de 3 mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 327/565.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires d'un diplôme d'état d'éducateur spécialisé et présenter également de sérieuses références morales et professionnelles.

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 89-84.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un vétérinaire sanitaire inspecteur vacataire au Service Municipal d'Hygiène.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du diplôme national de vétérinaire ;

- avoir satisfait à la spécialisation de vétérinaire sanitaire inspecteur.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur timbre accompagnée d'une photo d'identité ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Exposition Giorgio de Chirico

Du 3 octobre au 1er novembre 1989, sera présentée, dans les salles du Ministère d'Etat, une exposition consacrée au peintre italien *Giorgio de Chirico*. Placée sous le Haut Patronage conjoint de S.A.S. le Prince Souverain et du Président de la République italienne, cette manifestation, qui réunira soixante œuvres du grand maître italien, est organisée par l'Institut International de la Culture de Rome.

Le vernissage de cette exposition aura lieu le 2 octobre, à 18 h 30, en présence de S.A.S. le Prince Souverain. Il sera précédé, à 15 h, par une conférence sur la personnalité de l'artiste, donnée au Théâtre Princesse Grace, par M. Antoine Battaini, Directeur des Affaires Culturelles et M. le Professeur Gallo, Critique d'Art.

*
* *

La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo en tournée

La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo se produira, du 5 au 7 octobre, sur la scène du théâtre Pergolesi de Jesi (Italie). Elle présentera « *Concerto Barocco* », « *Pas de deux* » de Tchaïkovsky, « *The leaves are fading* » et « *Napoli* ».

*
* *

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 24 septembre, à 10 h,

Messe chantée par la *Maîtrise* et les *Petits Chanteurs de Monaco* sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle.

Centre de Congrès Auditorium
le 1er octobre, à 18 h,
Concert donné par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
sous la direction de Lawrence Foster.

Au programme :
- La Péri, poème dansé pour orchestre, de Dukas.
- Les Fontaines de Rome, de Respighi.
- Concerto n° 2 pour piano en si bémol majeur, opus 83, de
Brahms.

Soliste : Vladimir Ashkenazy, pianiste.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,
jusqu'au 26 septembre : « Les fous du Corail »,
du 27 septembre au 3 octobre : « Les requins ».

Place du Palais

le 30 septembre, à 11 h,
Concert donné par la fanfare des Carabiniers du Prince.

Expositions

Jardins et Atrium du Casino
jusqu'au 30 septembre
11ème Biennale de Sculpture présentée par la Galerie Marisa Del
Re de New York avec le concours de la Société des Bains de Mer.

Sporting d'Hiver

jusqu'au 28 septembre
Exposition des œuvres du sculpteur Karsten Klingbeil.

Congrès

Centre de Congrès Auditorium

les 29 et 30 septembre
Citroën UK.

Sporting d'Hiver

les 27, 28 et 29 septembre
Journées « Bureautique, Informatique, Communication »

Hôtel Loews

du 24 au 27 septembre
23rd European Proto Chemical Association, annual meeting.

Sports

Stade Louis II

le 26 septembre, à 20 h 45,
Coupe d'Europe des Vainqueurs de Coupes de Football
A.S. Monaco - O.S. Belenenses

Salle Omnisports Gaston Médecin

le 23 septembre, à 18 h 30,
Championnat de France de Basket-ball, 1ère division
A.S. Monaco - St-Quentin

Quai Albert Ier

le 30 septembre, à 9 h et 15 h,
Cyclisme : Départs des courses de côte.

Monte-Carlo Golf Club

le 24 septembre
Coupe Pastor (R) - Medal.
le 29 (ou 30) septembre
Coupe du Président (R) - Medal.
le 1er octobre
Coupe Albertini (R) - Medal.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 30 mai 1989, M. René PIETRELLI et Mme Miranda VIALE, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 24, boulevard d'Italie, ont vendu à Mlle Paola PARMEGIANI, commerçante, demeurant à Monaco, 10, rue des Açores, la moitié indivise (à l'encontre de Mlle PARMEGIANI, propriétaire de l'autre moitié) du fonds de commerce de salon de coiffure et activités connexes exploité à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, connu sous le nom de « COIFFURE AUTRE CHOSE ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 septembre 1989.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 28 mars 1989, contenant constitution d'une société en nom collectif dont la raison sociale est « BRIANTI et Cie », et la dénomination commerciale, « AGEPRIM »,

Mme Patricia SANGIORGIO, épouse CROVETTO, commerçante, demeurant à Monaco-Condamine, « Les Cèdres », numéro 20, avenue Crovetto Frères, et M. Gérard BRIANTI, Directeur d'agence immobilière, demeurant à Monte-Carlo, « Europa Résidence », place des Moulins,

ont apporté à ladite société, les divers éléments commerciaux leur appartenant respectivement dans le fonds de commerce d'agence immobilière exploité, 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, à l'enseigne « AGEPRIM ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 septembre 1989.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société en nom collectif
« **BRIANTI ET CIE.** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 mars 1989,

Mme Patricia SANGIORGIO, commerçante, demeurant à Monaco, « Les Cèdres », numéro 20, avenue Crovetto Frères, épouse de M. Michel CROVETTO,

et M. Gérard BRIANTI, directeur d'agence immobilière, demeurant à Monte-Carlo, « Europe Résidence », place des Moulins,

ont constitué entre eux, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de l'agence immobilière « AGEPRIM », dont le siège est à Monte-Carlo, 31, avenue Princesse Grace, avec toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières qui s'y rattachent.

La raison sociale est « BRIANTI ET CIE », la dénomination commerciale, « AGEPRIM ».

Le siège social est fixé à Monaco, 31, avenue Princesse Grace.

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce.

Le capital social, fixé à la somme de 8.000.000 de francs, est divisé en 800 parts sociales de 10.000 francs chacune, attribuées à concurrence de :

- 400 parts numérotées de 1 à 400 à Mme CROVETTO ;

- 400 parts numérotées de 401 à 800 à M. BRIANTI.

La société sera gérée et administrée par M. Gérard BRIANTI, nommé gérant statutaire, avec les pouvoirs les plus étendus et pour une durée indéterminée.

Un expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi.

Monaco, le 22 septembre 1989.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société en Commandite Simple
« **COMINELLI JOCELYNE
ET CIE** »
« **AMBULANCES DE MONACO** »

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 15 septembre 1989, Mme Jocelyne COMINELLI, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 18, boulevard de France, et Mme Diana POLIAKOVIC, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, épouse de M. Rémy BRUGNETTI, ont cédé à la société à responsabilité française dénommée « S.A.R.L. AMBULANCES AZUR », dont le siège est à Menton, 38, promenade du Maréchal Leclercq de Hautesclocque :

- Mme COMINELLI, CENT SOIXANTE TROIS PARTS (163) sur les TROIS CENTS,

- et Mme BRUGNETTI, les DEUX CENTS PARTS (200),

qui leur appartiennent respectivement dans la société en commandite simple dénommée « COMINELLI JOCELYNE ET COMPAGNIE », et dont le nom commercial est « AMBULANCES DE MONACO », au capital de 500.000 francs divisé en 500 parts de 1.000 francs chacune, avec siège à Monte-Carlo, 38, boulevard des Moulins.

En suite de ces cessions la société continue d'exister entre :

- la S.A.R.L. AMBULANCES AZUR pour 363 parts,

- et Mme COMINELLI pour 137 parts.

Aucun changement n'est intervenu dans la gérance de la société qui est poursuivie par Mme COMINELLI.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auréglià.
Monaco, le 22 septembre 1989.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 17 mars 1989, la société anonyme de droit monégasque dénommée « LE VERSAILLES » dont le siège social est à Monaco, 6, avenue Prince Pierre, a donné en gérance libre à M. Serge DUMAS, demeurant à Monaco, 27, boulevard Albert Premier, le fonds de commerce de « Hôtel, Bar, Restaurant » sis à Monaco, 4 et 6, avenue Prince Pierre exploité sous l'enseigne « LE VERSAILLES », pour une durée de cinq années à compter du 3 avril 1989.

Le contrat prévoit un cautionnement de 100.000 francs.

M. DUMAS est seul responsable de la gérance.
Monaco, le 22 septembre 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 29 juin 1989, M. et Mme Yves SAGUATO, demeurant « Les Genévriers » 1, rue de la Colle à

Monaco, ont vendu à Mme Anne-Marie BALOCCO, épouse de M. Serge CRESTO demeurant à Monaco, 1 a, boulevard Rainier III et à Mme Nicole LOYER, épouse de M. Roger CRESTO, demeurant à Monaco, 10, avenue des Papalins, un fonds de commerce de « antiquités, porcelaine, verrerie, cristal, fayences, objets d'art anciens, bibeloterie, articles de Paris, cartes postales et souvenirs » exploité sous l'enseigne « MINI SHOP » à Monte-Carlo, Immeuble Winter Palace, avenue de la Madone.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 septembre 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant actes reçus par M^e Crovetto, les 5 juin et 4 septembre 1989, M. Auguste AMALBERTI, demeurant 2 bis, boulevard de Suisse à Monaco, a cédé à Mme Francine LOBKER, épouse de M. Erminio GIRAUDI, demeurant 1, rue des Genêts à Monaco, le droit au bail d'un local formant le lot 703 dépendant de l'ensemble immobilier « PARK PALACE » avenue de la Costa, Monte-Carlo, au 2ème étage bâtiment E partie supérieure.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 septembre 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 17 mai 1989, par le notaire soussigné, Mme Simone PINNAIA, épouse de M. Achille SIBONO, demeurant 11, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période d'une année, à compter du 18 août 1989, à M. Armand BALLESTRA, demeurant 6, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente d'articles de mercerie et de bonneterie, exploité 11, rue des Roses, à Monte-Carlo, connu sous le nom de « La Festa ».

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 septembre 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société en nom collectif « GENTA & CATTALANO »

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte en brevet reçu par le notaire soussigné, le 28 mars 1989, déposé au rang des minutes dudit notaire, le 15 septembre, après approbation par le Gouvernement Princier suivant arrêté en date du 25 juillet 1989,

M. Gérald GENTA, Maître-horloger, domicilié et demeurant numéro 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

Mme Evelyne CATTALANO, Administrateur de sociétés, épouse de M. Gérald GENTA, domiciliée et demeurant avec lui,

seuls associés de la société en nom collectif dénommée « GENTA & CATTALANO », sous la dénominati-

tion commerciale de « Gérald GENTA », au capital de 100.000 francs, avec siège social numéro 2, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, ont notamment, décidé d'augmenter le capital de ladite société de la somme de 100.000 francs à celle de 2.000.000 de francs par la souscription en numéraire de 2.000 parts nouvelles, de 1.000 francs chacune, de valeur nominale.

Audit acte est intervenue Mme Pierrette BETTIO, sans profession, épouse de M. Pierre CATTALANO, domiciliée et demeurant numéro 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo, qui a déclaré souscrire à ladite augmentation de capital.

A la suite de ladite augmentation, le capital de ladite société se trouve divisé en 2.000 parts de 1.000 francs chacune de valeur nominale, réparties entre les associés, savoir :

— à M. Gérald GENTA, à concurrence de 800 parts, numérotées de 1 à 800 ;

— à Mme Evelyne GENTA, à concurrence de 600 parts, numérotées de 801 à 1.400 ;

— à Mme Pierrette CATTALANO, à concurrence de 600 parts, numérotées de 1.401 à 2.000.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 21 septembre 1989.

Monaco, le 22 septembre 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONTE-CARLO TIME S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 juillet 1989.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 mars 1989, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco,

M. Gérald GENTA, Maître-horloger, domicilié et demeurant numéro 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

et Mme Evelyne CATTALANO, Administrateur de sociétés, épouse de M. Gérald GENTA, susnommé, domiciliée et demeurant avec lui,

pris en leur qualité de seuls associés de la société en nom collectif dénommée «GENTA & CATTALANO», au capital de 100.000 francs et avec siège social numéro 2, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en nom collectif à la somme de 2.000.000 de francs puis de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

La société en nom collectif existant entre les comparants sous la raison sociale «GENTA & CATTALANO» sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement sous le nom de «MONTE-CARLO TIME S.A.M.» et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La distribution internationale de tous les produits et articles de la marque Gérald GENTA dans l'horlogerie, la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie, la lunetterie, les parfums et tous produits de luxe ;

la fabrication, l'assemblage et la commercialisation de tous produits et articles similaires en Principauté de Monaco ou à l'étranger ;

l'achat, la vente, la cession, la concession de tous brevets, marques ou procédés industriels ou commerciaux ;

et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

La durée de la société demeure fixée à cinquante années à compter du trois mai mil neuf cent quatre-vingt quatre, pour se terminer, en conséquence, le deux mai deux mille trente quatre, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de

s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement déléguées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés et autorisés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 juillet 1989.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 15 septembre 1989.

Monaco, le 22 septembre 1989.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE IMMOBILIERE
G. BARBIER »
(nouvelle dénomination :
« S.A.M. IMMOBILIERE
BEAUMONT »)

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise, le 8 février 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE G. BARBIER », réunis en assemblée générale extraordinaire à l'Hôtel Hermitage, avenue de l'Hermitage, à Monte-Carlo, conformément à la convocation publiée au « Journal de Monaco » numéro 6.852, du 20 février 1989, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De proroger la durée de la société de quatre-vingt-dix ans. Elle expirera donc le 30 septembre 2088.

b) De fixer le capital social de la société à CINQ CENT QUATORZE MILLE CINQ CENTS FRANCS (514.500 F), par incorporation d'une partie des réserves figurant au bilan arrêté au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt sept.

Comme conséquence, la valeur nominale de chacune des SEPT CENT TRENTE CINQ ACTIONS (735) représentatives du capital se trouvera portée de VINGT CINQ FRANCS (25 F) à SEPT CENTS FRANCS (700 F). Ces actions numérotées de 1 à 735 seront écartées libérées.

c) De modifier la dénomination de la société en celle de « S.A.M. IMMOBILIERE BEAUMONT »

d) D'approuver les restrictions à la libre cessibilité des actions telles qu'elles sont énoncées dans l'article 10 des nouveaux statuts qui lui sont soumis.

e) De procéder à une refonte intégrale des statuts de la société en adoptant ceux qui ont été proposés à ladite assemblée générale extraordinaire.

Ces nouveaux statuts, qui ont été annexés au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 8 février 1989, annuleront et remplaceront ceux actuellement en vigueur.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 8 février 1989, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 août 1989, publié au « Journal de Monaco » le 18 août 1989.

III.- A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 8 février 1989, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 8 août 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 14 septembre 1989.

IV.- Par acte dressé également par M^e Rey, notaire soussigné, le 14 septembre 1989, le Conseil d'Administration a :

- Constaté, qu'en application de la deuxième des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, du 8 février 1989, approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 août 1989, dont une ampliation a été déposée, le même jour au rang des minutes du notaire soussigné, il a été incorporé au compte « capital social » la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT SEIZE MILLE CENT VINGT CINQ FRANCS prélevée sur les réserves, en vue de l'augmentation du capital de la société de la somme de DIX HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS à celle de CINQ CENT QUATORZE MILLE CINQ CENTS FRANCS,

résultant d'une attestation délivrée par M. André PALMERO, l'un des Commissaires aux comptes de la société, et qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

Cette augmentation de capital sera matérialisée par l'élévation de VINGT CINQ FRANCS à SEPT CENTS FRANCS de la valeur nominale des SET CENT TRENTE CINQ actions représentant le capital social.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de VINGT CINQ FRANCS à celle de SEPT CENTS FRANCS sera suffisamment établie par la mention apposée au moyen d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

- Pris note, à la suite de l'approbation des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, du 8 février 1989, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal de cette assemblée aux minutes du notaire soussigné, que l'article 6 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 6 »
CAPITAL SOCIAL**

« La capital social, qui était à l'origine de SEPT MILLE (7.000) FRANCS, a fait l'objet d'opérations ultérieures d'augmentation et de réduction. Il a été fixé à la somme de CINQ CENT QUATORZE MILLE CINQ CENTS (514.500) FRANCS par l'assemblée

générale extraordinaire du huit février mil neuf cent quatre-vingt neuf. Il est divisé en SEPT CENT TRENTE CINQ (735) actions de SEPT CENTS (700) FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 735 ».

V.- Les expéditions de chacun des actes précités, du 14 septembre 1989, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 septembre 1989.

Monaco, le 22 septembre 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. IMMOBILIERE
BEAUMONT »**
(anciennement :
**« SOCIETE IMMOBILIERE
G. BARBIER »**)
(Société Anonyme Monégasque)

STATUTS REFONDUS

STATUTS

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il existe, entre les propriétaire des actions visées ci-après et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui est régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet civil, en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation :

— la propriété, l'acquisition, la construction, la loca-

tion, l'exploitation et l'administration de tous immeubles ;

— et généralement, toutes les opérations sans exception, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus à condition de ne pas en changer le caractère civil.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est : « S.A.M. IMMOBILIERE BEAUMONT ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société, primitivement fixée à 90 ans, a été prorogée de 99 ans par l'assemblée générale extraordinaire du 8 février 1989. Elle expirera le 30 septembre 2088, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital social

Le capital social, qui était à l'origine de SEPT MILLE (7.000) francs, a fait l'objet d'opérations ultérieures d'augmentation et de réduction. Il a été fixé à la somme de CINQ CENT QUATORZE MILLE CINQ CENTS (514.500) francs par l'assemblée générale extraordinaire du 8 février 1989. Il est divisé en SEPT CENTS TRENTE-CINQ (735) actions de SEPT CENTS (700) Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 735.

ART. 7.

Modification du capital social

a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider de l'augmentation de capital, sur

le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 8.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10 % l'an,

jour par jour, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 9.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de l'augmentation de capital.

ART. 10.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires peuvent être effectuées librement.

Les cessions et transmissions par succession ou donation d'actions au bénéfice d'un ascendant ou d'un descendant non actionnaire ou par liquidation de communauté entre époux, peuvent également être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu (et notamment, mais pas exclusivement, par donation, succession) sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

1°) En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée, et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil d'administration doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par

lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux; ce collège arbitral statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions, avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège

social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires, dans les conditions et délais ci-dessus fixés, doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession, même à une cession, qui aurait lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice ou volontairement.

Les éventuels adjudicataires, non actionnaires, autres que les descendants, ascendants ou conjoint du titulaire des actions, sont éventuellement tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs actionnaires dans le délai d'un mois à la notification à eux faite par lettre recommandée du Conseil, aux conditions et prix ci-dessus établis.

2°) En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers et ayants-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant, doivent dans les trois mois du décès, déposer à la société les certificats nominatifs d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités desdits héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant.

Pour les transmissions à des héritiers autres que les ascendants, les descendants ou le conjoint survivant, le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Toutes les règles, procédures, conditions et modali-

tés définies ci-dessus pour la cession s'appliquent en cas de succession ou donation.

ART. 11.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, n'y s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 12.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins trois actions ; celles-ci, affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 13.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 14.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 15.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 16.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 17.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 18.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 19.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 20.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 21.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 22.

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 23.

*Accès aux assemblées
Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ART. 24.

*Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux*

Lors de la réunion de chaque assemblée, il est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires, présents et acceptants.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquida-

tion, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 25.

*Quorum - Vote
Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 26.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

ART. 27.

*Assemblées générales autres
que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 28.

*Droit de communication
des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION OU
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 29.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 30.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 31.

*Fixation, affectation
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer un fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

**TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION
CONTESTATION**

ART. 32.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son

passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 33.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

Monaco, le 22 septembre 1989.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 11 mai 1989, la société anonyme monégasque « REAL VERNIS », au capital de 250.000 F, dont le siège social est à Monte-Carlo 22, avenue de la Costa, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 69 S 1235, a cédé à la société anonyme monégasque « POWER BOAT », au capital de 250.000 F, dont le siège social est à Monaco 14, quai Antoine 1^{er}, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 84 S 02104, le droit au bail des locaux à usage commercial dépendant de l'immeuble « Le Ruscino » quai Antoine 1^{er} à Monaco formant les lots n° 1M, 2M,

3M, 4M et 5M, groupés en un seul magasin au rez-de-chaussée.

Oppositions, s'il y a lieu, 14, quai Antoine 1^{er} dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 septembre 1989.

REQUETE AUX FINS D'HOMOLOGATION DE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Présentée par :

Madame Germaine, Andrée, Mauricette PIN, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, 8, avenue des Papalins,

Monsieur Claude, Jean, Charles MASSAGLIA, de nationalité française, demeurant à Levens, Quartier Ordelen, Alpes Maritimes,

élisant domicile en l'Etude de Maître Rémy Brugnetti, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

Conformément aux dispositions de l'article 1243 du code civil monégasque les requérants ont convenu de changer leur régime matrimonial et de se soumettre à celui de la séparation des biens tel qu'il est établi par les dispositions des articles 1244 et 1249 dudit code.

Qu'un acte modificatif en ces termes a été établi par Maître Aurégia, Notaire à Monaco, sous la date du 22 mars 1989.

Que la présente demande est donc publiée pour avis au « Journal Officiel de Monaco », conformément aux dispositions des articles 819 et suivants du code de procédure civile.

SYNDICAT PATRONAL MONEGASQUE DES PROFESSIONNELS DE LA COMMUNICATION (S.P.M.P.C.)

CONVOCATION

Conformément à l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944, l'assemblée générale de fondation du Syndicat Patronal Monégasque des Professionnels

de la Communication, dont les statuts ont été approuvés par arrêté ministériel n° 89.458 du 28 août 1989 et publiés au « Journal de Monaco » du 8 septembre 1989, se tiendra le mardi 26 septembre 1989, à 17 heures, au siège, immeuble « Le George V », 14, avenue de Grande-Bretagne, niveau 0, Monaco, afin de procéder à la nomination du bureau provisoire du Syndicat.

« LANCASTER »

Société Anonyme Monégaque
au capital de 40.000.000 de francs
Siège social

Nouveau Stade Louis II - Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme dite « LANCASTER » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, le 9 octobre 1989 à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 1989,
- Quitus aux administrateurs,
- Affectation des résultats,
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article,
- Honoraires des Commissaires aux comptes,
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 15 septembre 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.106,45 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.375,56 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.054,13 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.077,19 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.710,90 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.061,23 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.109,83 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.102,75 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	103,57 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

IMPRIMERIE DE MONACO
